

45/211. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur sa session d'organisation, tenue à New York du 5 au 16 mars 1990⁷⁹,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire sur sa première session, tenue à Nairobi du 6 au 31 août 1990⁸⁰,

1. *Réaffirme* sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

2. *Souligne* la corrélation fondamentale qui existe entre l'environnement et le développement et réaffirme qu'il faut intégrer et garder en équilibre les aspects relatifs au développement et ceux relatifs à l'environnement tout au long du processus préparatoire et pendant la Conférence, et qu'il faut également intégrer pleinement dans ces travaux les questions intersectorielles;

3. *Approuve* les décisions contenues dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur sa session d'organisation⁷⁹;

4. *Prend acte* du rapport du Comité préparatoire sur sa première session et fait siennes les décisions qui y figurent⁸¹;

5. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 1^{er} au 12 juin 1992;

6. *Engage* les Etats à se faire représenter à la Conférence au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement;

7. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à adresser des invitations à tous les Etats Membres de l'Organisation ou membres d'institutions spécialisées et observateurs, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;

8. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et invite les gouvernements à verser sans tarder des contributions généreuses au Fonds pour que, grâce à ce moyen, les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, puissent participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, conformément au paragraphe 15 de la section II de la résolution 44/228;

9. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres organes, organisations et organismes des Nations Unies de continuer à donner leur plein appui au processus préparatoire de la Conférence et d'aider le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à assurer la mise en œuvre du programme de travail, conformément aux dispositions de la résolution 44/228;

10. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer sans réserve avec les

pays en développement pour faire en sorte que les sessions futures du Comité préparatoire soient préparées comme il convient, en particulier en ce qui concerne tous les aspects relatifs aux liens entre l'environnement et le développement, y compris la définition de mesures et d'actions concrètes permettant de s'assurer que ces questions seront traitées d'une façon intégrée et équilibrée;

11. *Fait sienne* la décision 1/7 du Comité préparatoire, en date du 29 août 1990⁸¹, fixant les dates des deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire;

12. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de veiller à ce que les rapports demandés lors de la première session du Comité préparatoire soient présentés au Comité en temps voulu pour ses deuxième et troisième sessions;

13. *Prend note* des dispositions de la décision 1/1 du Comité préparatoire, en date du 14 août 1990⁸¹, et autorise le Comité préparatoire, sans préjudice des dispositions de la résolution 44/228, à continuer d'appliquer, dans le cadre du processus préparatoire, les dispositions provisoires convenues dans cette décision en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales au processus préparatoire;

14. *Demande de nouveau* au Comité préparatoire d'examiner et d'évaluer les processus de négociation en cours dans le domaine de l'environnement et invite les instances concernées par ces processus à rendre compte régulièrement de leurs activités au Comité préparatoire lors de ses sessions futures conformément aux directives et aux modalités fixées par lui.

*71^e séance plénière
21 décembre 1990*

45/212. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a considéré que les changements climatiques concernent l'humanité tout entière, et priant instamment les gouvernements et, selon qu'il conviendra, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes scientifiques de conjuguer leurs efforts pour élaborer au plus vite une convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres instruments connexes comportant des engagements concrets pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, en tenant compte des connaissances scientifiques précises les plus récentes et des incertitudes existantes ainsi que des besoins particuliers et des priorités de développement des pays en développement,

Rappelant également sa résolution 44/206 du 22 décembre 1989 sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation,

Rappelant en outre sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

⁷⁹ *Ibid.*, Supplément n° 48 (A/44/48).

⁸⁰ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 46 (A/45/46).

⁸¹ *Ibid.*, annexe I.